



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation et le
stationnement des véhicules

**OBJET : permis de stationnement et de
circulation - véhicules de plus de 3 tonnes 5 - rue
de Montreuil section rues de l'Eglise/Midi - hd**

ARRETE N° A - T - 22 - 0787
EN DATE DU 21 JUIN 2022

Le Maire de Vincennes,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1
et L.2213-2 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ;

CONSIDÉRANT que l'affaissement sur trottoir dans la circulaire avenue Aubert et rue
de Montreuil doit être sécurisé pour éviter que le fontis ne s'étende ;

CONSIDÉRANT l'aggravation du sinistre et les répercussions sur les chaussées ;

CONSIDÉRANT la nécessité de limiter la circulation des véhicules au plus de 3
tonnes 5 jusqu'à la réalisation des travaux de voirie pour conforter la voie de roulement ;

CONSIDÉRANT le partage de l'espace public tout en veillant à la sécurité de
l'ensemble des usagers ;

ARRÊTE

**ARTICLE I – A compter du 22 juin 2022 (0h00) jusqu'au 22 septembre 2022
(07h00) – rue de Montreuil dans la section allant de la rue de l'Eglise jusqu'à la rue du Midi
la circulation des véhicules de plus de 3 tonnes 5 est interdite.**

*Seuls les véhicules de secours et ceux munis d'une autorisation spéciale sont exemptés de
cette réglementation et peuvent emprunter cette voie.*

ARTICLE II – La ville de Vincennes procède à la pose et à l'entretien des panneaux,
pré-signalisations, signalisations et dispositifs réglementaires matérialisant ces dispositions,
conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992
(8ème partie - signalisation temporaire) et à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation
des routes et autoroutes.

ARTICLE III – Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans la voie
concernée.

ARTICLE IV – Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-
verbaux.

ARTICLE V – Le Directeur général des services, le Directeur général des services
techniques et de l'urbanisme, le Commandant de police de Vincennes et les agents de la police
municipale de VINCENNES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du
présent arrêté.

ARTICLE VI – Le présent arrêté est publié au Recueil des actes administratifs.



Robin LOUVIGNÉ
Adjoint au Maire
chargé du cadre de vie, des mobilités
et de la propreté